

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 29, institué au profit de la Société minière des Rehamna, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 30), au profit de la Société minière des Rehamna ;

Vu la demande présentée, le 2 mars 1934, par la Société minière des Rehamna, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 30 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 30, institué au profit de la Société minière des Rehamna, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de première catégorie

(permis n° 31), au profit de la société « Mines et graphite du Maroc » ;

Vu la demande présentée, le 18 décembre 1933, par la société « Mines et graphite du Maroc », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 31 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 31, institué au profit de la société « Mines et graphite du Maroc », est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jounada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), 18 mai 1930 (19 hija 1348) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« d) D'avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine, dans une proportion fixée, pour les différents genres de navigation, par arrêté viziriel. »

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934

(22 hija 1352)

fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) formant code de commerce maritime, et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires battant pavillon chérifien, en application des dispositions du paragraphe *d*) de l'article 3 de l'annexe I du *dahir* susvisé du 31 mars 1919 (28 *joumada II* 1337), est fixée ainsi qu'il suit :

a) Pour les navires de commerce : au tiers de l'équipage, y compris le capitaine et les officiers ;

b) Pour les bateaux de pêche : au quart de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

c) Pour les remorqueurs et autres bâtiments de servitude : à la moitié de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a.

Pour la détermination de la proportion à observer, le personnel des différents services du bord (pont, machine et, s'il y a lieu, service général) sera considéré globalement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux bateaux munis d'un congé dit de police, dont l'équipage est inférieur à cinq hommes, ni aux bateaux de plaisance.

ART. 3. — Des dérogations aux règles fixées à l'article premier du présent arrêté pourront être accordées en cas de pénurie dûment constatée de marins marocains susceptibles d'occuper les emplois vacants.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain
à l'Etat français (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant que par arrêté viziriel du 13 juin 1932 (8 *safar* 1351), une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français a été classée dans le domaine public de l'Etat chérifien, en vue de la construction d'une déviation du chemin de colonisation des Aït-Harzalla (Meknès) ;

Considérant que pour tenir compte à l'Etat français de l'abandon de cette parcelle, il y a lieu de lui accorder la cession gratuite de la section du chemin de colonisation des Aït-Harzalla comprise entre les P.K. 1,350 et 4,350 ;

Considérant, d'autre part, que cette section a été déclassée du domaine public de l'Etat chérifien par arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1^{er} *moharrem* 1351), et remise au domaine privé de l'Etat, en vue de sa cession à l'Etat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à l'Etat français (département de la guerre) d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 634 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de soixante mille mètres carrés (60.000 m²), comprise entre les P.K. 1,350 et 4,350 du chemin de colonisation des Aït-Harzalla.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent *dahir*.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)

autorisant la cession des droits de l'Etat sur trois parcelles de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohamed ben Lahcen Souktani des droits de l'Etat sur trois parcelles de terrain dites « Timikit ou Bou Attout », « Talbourt » et « Imin Irzer » (moitié indivise), inscrites sous les n°s 139, 141 et 140 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Ouzguita, sises sur le territoire de cette tribu (Marrakech), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent *dahir*.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)

autorisant la cession des droits de l'Etat sur onze parcelles de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux particuliers dénommés au tableau ci-après des droits de l'Etat